Examens de Juin 1878 —
— Section diplomatique —

Mr Staehling Alfred
né le 14 Juin 1855 à Strasbourg élève de 2e année

— Tableau récapitulatif —

		Notes	
Compositions écrites du courant de l'année	1° Histoire diplomatique cours de Mr Pigeonneau	18	Moyenne .....
	2° Histoire diplomatique cours de Mr Sorel	20	
	3° d°	20	
Compositions de fin d'année	1° Droit des Gens	18	.....
	2° Histoire diplomatique cours de Mr Sorel	19	

Epreuve orale

Rappel des notes de la 1re année Juin 1877	Histoire diplomatique (1789-1880)	19	
	Géographie et ethnographie	16	
	Droit international	15	
	Statistique	15	
	Géographie économique	18	
	Économie politique	15	
	Législation civile comparée	18	
Notes de Juin 1878	Histoire diplomatique (1820-1873)	20	17,58 moyenne × 3 .....
	Histoire diplomatique	20	
	(1648-1789) (cours)	18	
	d° (conférence)	18	
	Droit des Gens	18	
	Droit international	18	
	Législation commerciale	16	
	Histoire constitutionnelle (cours)	17	
	d° (conférence)	20	
	Allemand	19	
	Anglais	17	
		299	

Total

Mr Staehling a obtenu le diplôme avec distinction et la bourse de voyage —

Examen oral du 24 Juin 1878.

Matière de l'Epreuve — Histoire diplomatique 1830 - 1873

Nom de l'Examinateur — Mr Sorel

Mr Staehling — Elève de 2e année

Note

20

Observations

Signature de l'Examinateur

Albert Sorel

Notes :

1 à 6	Nul
7 à 9	Mauvais
10 et 11	Insuffisant
12 et 13	Médiocre
14 et 15	assez bien
16 et 17	Bien
18 et 19	Très bien
20	Excellent

Examen oral du 24 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Histoire diplomatique
1648 - 1789

Nom de l'Examinateur
Mr Pigeonneau

Mr Staehling Elève de 2e année

Note
Très Bien 20

Observations
Examen irréprochable

Signature de l'Examinateur
H. Pigeonneau

Notes
1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 24 Juin 1878

Matière de l'Epreuve

La Suède au 17e Siècle et la paix d'Oliva. —

Nom de l'Examinateur

G. de Ferrari.

Mr. Staehling Elève de 2e année

Note. 18.

Observations —

Signature de l'Examinateur

G. de Ferrari

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 28 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Droit des Gens

Nom de l'Examinateur

Mr Hachling Elève de 1re année

Note 18

Observations

Signature de l'Examinateur

Ch Lemut

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 29 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Droit international — M. Renault

Mr. Staehling — Elève de 2e année

Note 18

Observations

Signature de l'Examinateur

Renault

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 7 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Législation commerciale

Nom de l'Examinateur — Lyon Caen

Mr Hachling Elève de 2e année

Note

16

Observations

Signature de l'Examinateur

Lyon Caen

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 24 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

histoire constitutionnelle

Mr. Stehling Elève de année

Note 17.

Observations

Signature de l'Examinateur

Boutmy

Notes
1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 24 Juin 1878

Matière de l'Epreuve Nom de l'Examinateur

Mr. Staehling. Elève de année

Note 20

Observations

Signature de l'Examinateur

H. Vergniaud

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 9 Juin 1878

Matière de l'Épreuve: allemand

Nom de l'Examinateur

Mr. Staehling.

Élève de 2e année

Note 19

Observations parle très couramment.

Signature de l'Examinateur

G. Lew.

Notes

1 à 6	nul
7 à 9	mauvais
10 et 11	insuffisant
12 et 13	médiocre
14 et 15	assez bien
16 et 17	bien
18 et 19	très bien
20	excellent

Examen oral du 8 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Anglais

Mr. Staehling — Elève de 2e année

Note = 17

Observations

Signature de l'Examinateur

A. Beljame

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent.

(1)

A. Stachling.

note 18. [illegible]

Composition de fin d'année

Des différentes formes des traités.

La distinction établie par les auteurs entre des traités réels ou personnels, égaux ou inégaux, ne saurait plus être admise par nous.

Comment en effet distinguer des traités personnels au siècle où nous vivons, alors que même dans les Etats autocratiques ces traités intéressent la nation entière autant que le souverain? Au 17ème et au 18ème siècle il est vrai, certains traités avaient un caractère si particulier à l'intérêt de quelques princes, - par exemple ces nombreux traités signés par l'Espagne de l'époque d'Albéroni jusqu'en 1740, dans le but de procurer aux fils d'Elisabeth de Parme des établissements ~~en~~ Parme et à Naples, — que la distinction établie par les auteurs de cette époque reposait en quelque sorte sur ~~des~~ la constatation évènements d'alors.

Mais aujourd'hui il n'en est plus de même, la division qui paraît la plus exacte est la suivante:

Les traités généraux et les traités spéciaux.

Par traités généraux nous entendons tous les traités concernant d'une manière générale l'Etat, le souverain ou le dépositaire de la souveraineté nationale dans une république, la nation, c.à.d. les citoyens qui peuvent dans une certaine mesure être atteints par ces traités.

Tous les traités politiques de paix ou de guerre rentrent dans cette catégorie, car ce sont de ces traités qui soit qu'ils constatent la supériorité de force de l'Etat, soit un certain degré de puissance à une époque donnée, soit ~~une simple relation d'ef~~ un rapport de la force d'un Etat comparativement à un autre état, l'intéressent d'une manière générale.

Nous placerons également dans cette catégorie les traités économiques.

Ils sont généraux, parcequ'ils intéressent tout l'Etat, le commerce, l'industrie, la production, la richesse et le développement même des forces vitales de cet Etat, souvent ils ont

ainsi plus d'importance que les traités politiques, car leurs résultats moins apparents sont plus durables, et engagent plus les forces vives de l'Etat.

Nous placerons parmi les Traités spéciaux, les Conventions relatives à un objet spécial Conventions monétaires, postales ou télégraphiques, sur la propriété ~~~~ littéraire, industrielle etc.

Traités généraux.
Parmi ceux ci nous mentionnerons d'abord les traités de paix. Ces traités qui mettent fin aux opérations de la guerre, font partie avec ceux dont la guerre est le but, de ce que nous appellerons le Droit des gens en temps de paix.
Une guerre a sévi, ~~~~, les puissances fatiguées de la lutte se disposent à la paix; une conférence a lieu entre les envoyés des deux chefs des armées, un armistice est signé, puis des préliminaires de paix qui sont la base du traité qui doit, non rétablir l'harmonie entre les belligérants, mais constater le degré de force respectif des Etats.
A côté du traité de paix mentionnons les traités d'alliance - dont il y a plusieurs cas bien déterminés à étudier.
Le traité d'alliance entre deux Etats n'a de valeur pour les Etats, que si les Etats seuls maîtres de leurs actes jugent opportun ~~de les appliquer~~, de les mettre en vigueur.
Les auteurs ont voulu les définir et baser sur ces différents traités de véritables systèmes. Ces règles n'ont aucune valeur; deux Etats veulent en attaquer un troisième, si l'un de ces états avant de s'engager juge bon de se retirer, il est seul maître de le faire.
Il dépendra de la nature des relations des

États entre eux, des degré de confiance réciproque des alliés, que ces traités soient ou non exécutés. C'est là la seule sanction qui leur est applicable.-

L'alliance défensive et offensive est une des formes les plus unies entre puissances.

La Prusse signa du 17 au 22 Août 1866 au lendemain de Sadowa, 3 traités secrets avec la Bavière, le Wurtemberg et le gr. duché de Bade dans le but de protéger leurs territoires contre une attaque étrangère, elle arrivait ainsi à dominer l'Allemagne du Sud, le lendemain, elle consacrait publiquement dans son traité du 24 Août 1866 avec l'Autriche, l'indépendance de ces États au sud du Main qui pourraient se constituer en confédération particulière; mais les traités secrets signés avec la Prusse ont mis les petits États à la merci du vainqueur, non par le seul fait de la signature du traité - annullé pour ainsi dire par un acte patent, - mais parcequ'ils répondaient à la terreur instinctive que l'Allemagne du sud avait de la France et qu'ils étaient l'expression de cette aspiration à l'unité nationale en haine de leur ennemi héréditaire.-

Très souvent un traité est conclu dans tel ou tel but déterminé et il arrive que le but prévu est laissé dans l'oubli - tandis qu'en réalité les États agissent dans un sens différent du traité conclu.

Le traité d'alliance pure & simple n'est qu'une formalité qui n'engage ~~que~~ les États que pour la forme et qui ne tire pas à conséquence.

Le Traité d'alliance défensive dans un cas donné se présente souvent.-

Le traité d'alliance offensive = un exemple fameux c'est l'alliance entre Charles II d'Angleterre & Louis XIV contre la Hollande en 1670 & 1672 où les 2 souverains se partageaient par avance les dépouilles de la République des Provinces unies.

Du traité ~~de paix~~ entre deux états nous passons aux traités qui intéressent en

plusieurs. ~~états~~
Il arrive parfois qu'une puissance victorieuse ait intérêt à faire reconnaître sa victoire et les conquêtes qui en ont été le résultat par une tierce puissance.
les différents modes en sont l'adhésion, l'accession ou la garantie donnée par traité
C'est alors le traité de garantie de territoire donnée par une puissance qui peut avoir intérêt à reconnaître le fait accompli et à en garantir les conséquences.
Ce traité de garantie n'a par lui même aucune sanction lorsqu'un Etat juge de son intérêt d'y renoncer, l'autre Etat n'a aucun recours contre lui. Quel autre recours si ce n'est la force, pourrait il avoir? Cet appel à la violence serait donc la négation du traité même qui est fondé sur la similitude des intérêts de deux Etats sur un point donné.

Un des exemples les plus curieux d'accession ou de garantie, c'est la garantie donnée à la Pragmatique Sanction de l'Empereur Charles VI pour faire respecter le droit de ses filles à l'héritage de la monarchie autrichienne, et la manière dont tous les Etats garants s'en sont dégagés à la mort de cet empereur.

Quelquefois l'accession a encore un autre caractère. Ex: En 1818 au Congrès d'Aix la Chapelle, les 4 grandes puissances ont engagé la France à accéder à la Ste Alliance et à faire ainsi sa rentrée dans le Concert européen.
Parmi les traités de garantie il faut mentionner celui de garantie de gouvernement, c'est une atteinte portée au principe de l'indépendance absolue des Etats.

Le souverain qui demande à un état étranger de lui garantir son territoire ~~et l'existence~~ même de son gouvernement fait toujours preuve de faiblesse; tôt ou tard il en subira les conséquences. La Pologne eut le tort de s'adresser toujours à l'étranger, elle crut ~~toujours~~ trop à l'intérêt que ses voisins pouvaient avoir à son existence,

elle s'appuya tour à tour sur la Prusse, l'Autriche et la Russie en invoquant les traités qui furent successivement violés par ceux qui les avaient signés.

Le roi de Naples obtint de l'Autriche un traité de garantie de gouv^t en 1815,- il réussit à prolonger sa domination grâce à l'appui de l'étranger, le jour où l'Autriche fut battue au Nord de l'Italie, sa domination fut à la merci de quelques volontaires insurgés.

Nous avons parlé au commencement de cette étude des traités, personnels; bien que cette classification ne soit plus admise aujourd'hui, il serait inexact de dire que les traités personnels n'ont pas eu et non pas encore ~~de~~ une grande importance actuellement.

L'union de maisons souveraines en Europe a été au siècle passé et dans celui ci une des formes les plus usitées des alliances entre les Etats.

Le pacte de famille en 1761 en est un exemple. Bien que peu favorable à la France (il nous couta la Louisiane échangée contre la Floride ~~enlevée~~ par les Anglais aux Espagnols) il reposait sur l'union des Bourbons d'Espagne, de Italie et de France, et sur un intérêt commun de ceux régnant en : faire échec à la suprématie maritime de l'Angleterre.

Dans ce siècle l'alliance entre les Cours de Russie et de Prusse a été cimentée par des mariages venant augmenter l'union naturelle de deux Cours absolutistes, unies en Pologne, et d'accord sur la Question d'Orient et contre la France.

Depuis 1817 date du mariage de Nicolas de Russie et de la princesse Alexandra, un rapprochement constant qui a duré et dure encore a déterminé une des plus solides alliances que l'histoire puisse enregistrer.

Par contre au 18ème siècle, malgré des

~~Les~~ liens de parenté les plus forts l'alliance entre l'Autriche & la France ne put durer. Funeste au point de vue politique où elle nous jeta, au moment où nous avons besoin de toutes nos forces contre l'Angleterre, dans une guerre continentale, elle ne subsista plus que de nom après 1763 et ni les efforts de Marie Antoinette, ni la diplomatie de Marie Thérèse & de Joseph II ne purent la ressusciter. C'est qu'il n'y avait pas similitude d'intérêts et que alors forcément elle devait succomber.

Une des formes des traités est encore le traité de subsides fait avec une puissance en vue d'un but déterminé ou à titre d'appui momentané. Il faut distinguer plusieurs cas: le traité de subsides doit il être considéré par l'autre belligérant comme une déclaration de guerre?
Le belligérant est toujours libre de l'envisager ainsi, c'est à lui de calculer le risque qu'il court à se mettre un nouvel adversaire sur les bras.

Parfois le traité de subside est un véritable traité d'alliance, c'est la forme contributive ~~que~~ qu'emploie telle ou telle puissance pour seconder ses alliés.

Cela fut la manière de combattre de l'Angleterre pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire.
Jusqu'à ce qu'elle se fut décidée à débarquer un corps de troupes en Portugal, elle n'envoya à ses alliés que des subsides et les 25000 hommes promis par elle à la Prusse et à la Russie en 1807, n'arrivèrent jamais!

Il est des cas où le traité de subsides n'a pas cette importance, il s'agit alors de donner assistance à un état faible, ou de protéger un gouvernement besogneux.
Les fameux traités conclus par Louis XIV

avec Charles II & Jacquette nous en offrent les exemples les plus curieux.

Les traités de protection ont un caractère particulier.

Certains états se mettent volontairement sous la protection d'états plus forts; on peut citer le protectorat des Iles Ioniennes établi par l'Angleterre en 1815 ~~par le~~ lors du Congrès de Vienne et cédé à la Grèce en 1864.

Mais c'est le traité de garantie de la neutralité ou de l'intégrité des Etats par plusieurs autres états, qui a le plus d'importance. Le traité du 20 Novembre 1815, celui de 1831 & celui 1839 et enfin celui du 11 Mai 1867 ont garanti la neutralité de la Suisse, de la Belgique et du Luxembourg. Nous ne pouvons entrer dans le détail de ces différents traités qui intéressent particulièrement le Droit des Gens.

Quelle est la sanction que les traités ont pour les puissances garantes? — Cette sanction n'est pas légale, ~~mais~~ elle consiste dans l'intérêt que les puissances ont à se faire respecter et à respecter elles mêmes les engagements auxquels elles ont souscrit.

La question de savoir si la garantie des puissances est collective ou individuelle s'est posée relativement au grand duché de Luxembourg.

Lord Derby en 1871 a déclaré au Parlement anglais que l'Angleterre n'envisageait cette garantie que comme ~~individuelle~~ collective; ce qui supposerait l'unanimité des Puissances — Mais cette interprétation ne saurait être admise par les Etats eux mêmes.

Il est évident que l'unanimité des puissances fera toujours défaut, parceque si la neutralité du Luxembourg devait être violée cela serait ~~bien~~ du fait de l'une des puissances garantes! — La garantie serait donc illusoire, si l'avis de Lord Derby devait prévaloir.

L'intégrité de l'Empire

ottoman a fait également l'objet d'une déclaration des puissances réunies au Congrès de Paris en 1856. –

C'est donc ~~également~~ aussi une des formes de traité – Mais cette garantie ne repose également que sur le consentement des puissances intéressées à la défense de cette intégrité.

Ces traités sont donc sujets à être modifiés par les évènements, et le changement de la politique des États qui y ont adhéré.

Le traité signé par l'Angleterre, la France et l'Autriche en avril 1856 dans le but de considérer toute attaque contre la Porte comme un casus belli en est un autre exemple.

Les états qui les signent devraient regarder à deux fois avant d'apposer leur garantie au bas d'actes sujets à être constamment modifiés. On pourrait également citer la garantie de l'indépendance de la Roumanie contractée par les signataires du traité de Paris.

Parfois les traités politiques renferment des clauses spéciales concernant la navigation des fleuves, la neutralité de certains détroits, etc – ces traités sont multiples, ils ont toutes les conséquences des autres traités et souvent plus d'importance.

Les États y doivent le même respect; Mais même encore à notre époque très souvent l'état lésé se soustrait de lui même à certaines obligations des traités.

Ce n'est qu'un acte de violence, que les États devraient éviter.

L'annexion de Cracovie, la dénonciation de la clause du traité de 1856 par la Russie – relative à la neutralité de la Mer Noire, en sont des exemples. Il y a encore les traités relatifs à l'exécution même des traités. Leur caractère ne diffère pas des autres traités et leur valeur ne dépend toujours que du bon vouloir des états et de leur force respective;

Les traités de commerce font nous l'avons vu, également partie des Traités Généraux — Il faut distinguer les traités d'Union douanière et les traités ordinaires de commerce entre deux Etats.

L'union douanière a un caractère tout différent des autres ~~Eta~~ traités, elle ne fait pas à proprement parler des relations d'Etat à d'Etat, mais des relations entre les différentes parties d'un même Etat.

C'est le Zollverein qui a fait la grandeur de la Prusse; dès 1815 elle a compris la nécessité pour elle d'appliquer un mode uniforme de douanes dans l'étendue de son territoire. Elle a bientôt compté dans son union, la Hesse Darmstadt, Schwarzburg-Rudolstadt — puis en 1832 la Hesse-Cassel — à partir de 1844 par des traités spéciaux elle a conquis ainsi toute l'Allemagne.

Le Steuerverein qui comprenait le Hanovre, le Brunswick, l'Oldenbourg, le Schwarzburg-Lippe, s'est trouvé également réuni. en 1852 le Zollverein était appliqué dans toute l'étendue de la confédération germanique. Quand en 1866 l'Allemagne s'est trouvée scindée en 2 groupes d'Etat, le Zollverein a été maintenu à toute l'étendue de l'Allemagne —

Par le Zollverein, l'union se formait, prenait ainsi corps, et augmentait la force du parti national libéral.

En 1840 il fut question de l'union douanière avec la Belgique & la France. La crainte de l'Angleterre, la timidité du gouvt. français, et l'opposition des protectionnistes firent échouer ce projet. En Italie M. de Cavour avait également inscrit dans son programme la formation d'une union douanière ~~dans~~ toute l'Italie.

L'Autriche avait voulu entrer dans cette voie en Italie, ~~mais~~ ce fut sans succès, elle dût y renoncer — c'est que pour qu'il y ait union douanière, il faut plus que ~~une~~ la volonté commune de 2 gouvernements, il faut des aspirations & des intérêts communs. L'union douanière développe cette communauté, elle ne la crée pas.

Les traités de commerce sont pour

les nations des sources de richesse ou de désastres financiers ou de ruines industrielles. Il n'est en cette matière pas de principe absolu. Les traités profiteront à la nation s'ils ont été faits conformément à l'intérêt des différents éléments qui composent la nation, si la balance a été également tenue entre les différentes sources de la production et les besoins de la consommation de la population.

Un état neuf qui doit se créer un commerce et surtout une industrie, ne doit pas être libre échangiste, comme peut l'être l'état riche, commerçant, admirablement outillé pour fournir des produits à l'univers entier. —

Les traités de Commerce ont ce caractère particulier qu'ils sont toujours faits pour une époque déterminée, car ils sont ~~et~~ essentiellement variables. ils renferment certaines clauses spéciales concernant l'établissement des étrangers dans les pays respectifs, quelques dispositions accessoires qui peuvent également faire l'objet de Conventions spéciales bien déterminées. —

Nous avons passé en ~~revue~~ la plupart des traités généraux, ces traités entrent en vigueur suivant ~~que~~ les constitutions de chaque État le déterminent.

Dans les États autocratiques le souverain ~~fs~~ signe seul le traité, c'est lui qui déclare la guerre et consent à la terminer quand l'épuisement de son pays ou la victoire, lui paraissent suffisants.

Dans les pays civilisés c'est le mode constitutionnel qui a prévalu. mais bien que les Chambres représentant la nation aient un certain pouvoir à revendiquer, les souverains dans la plupart d'entre eux ont encore conservé le droit exclusif de faire les traités.

~~Il dépend donc de la Constitution de chaque~~

~~pays de donner plein pouvoir à ceux qui le représentent pour la signature des traités~~

Suivant la constitution de l'État on traitera aussi différemment.

Il peut donc arriver qu'un traité soit ratifié ou ne soit pas par la chambre qui représente plus spécialement la nation. C'est ce qui est arrivé en 1823 où un traité avec les États Unis + a été repoussé par les Chambres françaises. — ce ne fut qu'en 1831 que cette affaire fut régularisée.

+ pour une indemnité de 20 millions

Le négociateur se rendra compte des pouvoirs du négociateur ~~belligé~~ de la partie adverse, — si le traité entrait en vigueur dans l'État d'une manière effective, même avant la signature ou la ratification d'une partie des pouvoirs constituants — il n'aurait pas d'objection à faire, le traité aurait sa valeur.

Si un traité n'avait de valeur qu'approuvé par les Chambres ~~la signature des~~ le traité ~~ne~~ devrait être considéré comme non avenu par l'autre négociateur jusqu'à ce moment.

Il arrive qu'un traité de commerce peut être conclu par le gouvt. et rejeté par la Chambre ; les négociateurs étrangers devraient dans ce cas user de prudence et ne pas ~~à~~ accorder ~~plus~~ de confiance à un ministère étranger qui n'aurait aucun crédit dans le pays qu'il représente momentanément.

Autres formes de traités non économiques

Les ratifications incomplètes peuvent se produire dans les traités purement politiques.

Le 30 Janvier 1790 de Goetz ambassadeur prussien à Constantinople signait avec la Turquie un traité d'alliance contre la Russie et l'Autriche, — en renvoyant à 6 semaines les ratifications ; cela n'avait été qu'une manoeuvre du gouvt. prussien et jamais le traité en question ne fut ratifié.

Il arrive parfois que les traités sont conclus avec des États dont la neutralité n'est que partielle — un exemple curieux c'est celui du 5 Avril 1795 (Paix de Bâle) où la Prusse stipulait en son nom et

au nom de plusieurs États allemands, paix & amitié avec la République française; or à ce moment l'Empire dont ses États relevaient, se trouvait encore en guerre avec la France. –
Mentionnons encore parmi les traités généraux ceux contractés en vue de reconnaître un nouvel état (1783 Versailles) et ceux que les puissances ont contracté en 1831, en 1832 pour reconnaître l'indépendance de la Belgique et de la Grèce, en prenant l'engagement de ne pas accepter pour les familles régnantes la candidature au trône.

Traités spéciaux

Les traités spéciaux sont également très importants, ils intéressent les États sur un point déterminé; dans ces dernières années ils se sont beaucoup développés et par eux on peut dire que les nations se sont rapprochées: – en effet ils intéressent le commerce, l'industrie, la justice, la représentation à l'étranger, toutes choses qui resserrent les liens des nations tandis que les traités politiques sont généralement faits dans un but opposé.
La France a conclu avec la plupart des États européens des conventions relatives à l'extradition, à la propriété littéraire et artistique etc.
Il n'y a pas de traité pour la protection des marques de fabrique, c'est ~~p~~ par la réciprocité diplomatique que seulement cette protection peut s'obtenir. ~~il a été ré~~ quelques publicistes ont demandé la protection internationale des marques de fabrique, un Congrès s'est même réuni à ce sujet. –
Ces conventions sont conclues généralement d'état à état, mais il faut noter spécialement les grandes conventions conclues entre les différents états européens, la Convention Monétaire de 1865 à laquelle la France, la Belgique, l'Italie & la Suisse ont adhéré – l'Autriche, la Grèce et jusqu'en 1870, les États romains, en font également partie.
Puis la Convention et l'union télégraphique de 1864 à 1868. –

l'Union postale de 1874.
Ces traités ont à côté de quelques inconvénients d'immenses avantages, l'Etat fait abandon sur un point nettement spécifié d'une petite partie de sa souveraineté, mais c'est au profit du bien général de la nation et de l'Etat lui même qui s'affaiblirait en restant isolé.
Les conventions consulaires sont très importantes, nous ne faisons ici que les mentionner pour mémoire, elles peuvent également faire partie des traités.
Traités d'assistance judiciaire
nous en avons avec la Suisse 30 Juin 1864 et la Belgique – de même des traités d'Exécution de Jugements; ces derniers traités constituent une dérogation au principe de la souveraineté territoriale, ils ont des inconvénients et l'on reconnaît généralement qu'il n'est pas prudent de s'engager dans cette voie.
Les Etats ont également entre eux des traités de servitudes, de bornage, & sur les Pêcheries (1843 & 1867 entre la France & l'Angleterre), de navigation fluviale & maritime etc etc. des traités pour la rectification des frontières, le raccordement des lignes de chemin de fer aux stations des frontières;
Les traités d'extradition se sont multipliés dans les vingt dernières années; tous les états admettent qu'en matière politique l'extradition n'a pas lieu; il convient pourtant de mentionner le traité du 8 février 1863 entre la Prusse & la Russie sur l'extradition des réfugiés polonais, mais ~~a~~ ce traité n'a plus sa place ici, il doit être considéré comme traité général. Il constitue en effet une déclaration de guerre aux insurgés polonais, ou plus exactement, c'est un traité d'alliance avec la Russie.

Parmi les traités consulaires nous pourrions mentionner ceux concernant les pays hors chrétienté, les capitulations et les traités de juridiction que la plupart des pays ont avec la Turquie et les pays de l'Extrême Orient.

La France avait déjà en 1535 une capitulation avec la Porte, la principale date de 1740. Elles ont la plus grande importance et constituent une dérogation à la souveraineté territoriale, car elles autorisent les agents d'un gouvernement étranger à juger leurs nationaux pour des faits, délits & crimes commis sur le territoire où devrait s'exercer cette souveraineté.

Nous ne pouvons ici spécifier ces différents traités que nous indiquons seulement pour mémoire. —

Les traités que nous venons de passer en revue constatent ainsi ~~tous~~ le degré de force respective et le rapport des États entre eux à une époque donnée. Ils sont essentiellement temporaires comme toutes les choses humaines; les législateurs et les diplomates ont beau inscrire en tête de leurs constitutions et de leurs traités la perpétuité de leur existence — les évènements arrivent plus forts que les traités les plus sacrés et les entraînent avec eux. On peut dire que chaque traité porte en lui même le germe de sa chute; s'il est bien fait, s'il respecte la constitution des États, s'il est l'expression exacte des forces de deux puissances à un moment donné, il a des chances de durée plus considérables, que s'il est

une paix boiteuse et mal batie, suivant l'expression de Catherine de Médicis.

Le Congrès de Vienne a vu beaucoup de ses créations subsister pendant près d'un demi siècle, c'est que celles qui ont duré étaient l'expression exacte des forces de certains états européens, non pour peu de temps, mais pour une longue période d'années.

Nous avons vu que dans les alliances la sanction est la même; que le, Casus foederis, ne se formule pas par des règles abstraites et théoriques, mais qu'elles reposent sur les faits, les nécessités politiques, historiques et sociales des Etats et des nations entre eux.

Il en est de même des traités économiques qui représentent également les forces exactes des pays et qui doivent être l'expression d'un rapport exact entre la force industrielle et commerciale de deux pays.

Mechlin

18.6.78.

Parmi les traités généraux il faut placer encore les traités de cession de territoires en temps de paix: Dunkerque vendu par Charles II en 1662 à Louis XIV, - et les traités qui ont lieu entre des puissances à la suite d'Arbitrages, - soit après les décisions rendues par des souverains ou des chefs d'Etat choisis par les puissances, soit par des arbitres spéciaux désignés par les souverains, choisis eux mêmes par les Etats intéressés. Ex: L'affaire de l'Alabama et la sentence arbitrale rendue à Genève en 1872.